

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 1^{ER} JUIN 2021

PAGE 1/4

Réunion en présentiel le Mardi 1er Juin sur le site de PUYSMOYEN

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. CHARBONNIER – LEYGE – RABOISSON

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des courriers et demandes diverses

Réception d'un courriel du Président du club de l'E.S. MONTIGNACOISE (24)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. MONTIGNACOISE, par un courriel daté du 26 Mai 2021 indiquant ceci : « *Je me permets de revenir vers vous au sujet de notre licencié Neho SWINNEN-LAUT dont la licence est toujours sur SALIGNAC malgré le désir de la famille qui souhaite demeurer à MONTIGNAC.* »
- Considérant que la mutation Hors Période de ce joueur a été acceptée par le club quitté, E.S. MONTIGNACOISE, en date du 13 Février 2021.
- Considérant le courrier signé de la maman du joueur U13 concerné indiquant que son fils souhaite rester au club pour la saison 2020/2021, ce courrier étant daté du 27 Février 2021.
- Considérant la consultation des demandes de licence 2020/2021 du club de l'U.S. PAYS FENELON qui a enregistré ce changement avec une signature de la maman totalement différente de celle figurant sur la demande de licence 2019/2020 et du courrier adressé.
- Considérant ainsi qu'un doute subsiste sur la véracité de cette demande de licence 2020/2021
- Considérant aussi que ce jeune joueur U13 n'a participé à aucune rencontre officielle suite à l'arrêt des championnats fin Octobre.

Par ces motifs, décide de procéder à l'annulation de ce changement de club, le joueur retrouvant sa qualification et pouvant ainsi renouveler au sein du club de l'E.S. MONTIGNACOISE pour la saison prochaine. Elle décide également de ne pas procéder au remboursement des frais occasionnés pour le club ayant sollicité le changement de club. Le dossier est clos.

2- Etude de la note de fonctionnement pour la prochaine saison (en annexe)

La Commission décide d'apporter une modification sur la note de fonctionnement par rapport à la saison dernière en précisant que toute opposition au changement de club pour un motif de cotisation sur la saison passée, doit faire l'objet d'une preuve d'envoi adressée au licencié, **preuve adressée avant la date de la formulation de l'opposition ou du refus d'accord.**



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 1^{ER} JUIN 2021

PAGE 2/4

Prochaine réunion le Lundi 28 Juin à 10H00 au siège social,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 02 Juin 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A

ANNEXE – NOTE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DES MUTATIONS

Titre 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Point 1 – Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 1^{er} Juin au 15 Juillet inclus.

Sur cette période, les clubs peuvent s'opposer au départ de leurs pratiquants sous un délai de 4 jours à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et simultanément sur la messagerie ZIMBRA.

A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 25 Juin, vous avez jusqu'au 29 Juin inclus pour formuler votre opposition via FOOTCLUBS.

Point 2 – La saisie d'une opposition

Uniquement sur FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications en cliquant sur le triangle rouge à droite de la notification de départ du joueur.

Point 3 – Les motifs recevables

1- Sur la forme

L'intitulé doit comprendre **un motif précis** et **une obligation de montant** associé au motif de refus

2- Sur le fond

Plusieurs critères retenus :

- **Non-paiement de la cotisation 2020-2021** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

*Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission **avant que celle-ci ne traite le dossier en séance et datée d'avant la formulation de l'opposition**. Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.*

- **Non-paiement de la cotisation 2021-2022** sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- **Dettes** (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- **Raison sportive** (départ massif de plusieurs licenciés U6 À U16 d'une même catégorie vers le même club – article 39 des RG de la LFNA voté en AG de Novembre 2018)

Exemple d'oppositions non recevables : « Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dettes Buvettes »

Point 4 – La tarification

Les frais d'opposition sont de 28€.

Ils seront à la charge du club émettant une opposition si cette dernière est jugée non recevable.

Ils seront à la charge du licencié si le club émettant l'opposition a produit les pièces demandées rendant celle-ci recevable, et si **le club le formule dans l'intitulé de l'opposition**.

Titre 2 – LES LITIGES HORS PERIODE

Point 1 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet et jusqu'au 31 Janvier pour les équipes Nationales, Régionales et Départementale 1 sont considérées comme Hors Période.

Elles le sont également pour toutes les autres équipes à partir de la Départementale 2 après le 31 Janvier.

L'accord du club est alors une obligation pour les licenciés U12 à SENIORS.

Point 2 – Comment saisir la Commission ?

La Commission examinera les dossiers litigieux sur demande des clubs désirant faire signer un joueur Hors Période.

Cette demande d'examen de dossiers par la Commission devra être motivée par un courrier du joueur et du club l'accueillant en montrant le caractère abusif du blocage. Tous ces documents seront adressés à l'instance régionale par courrier ou courriel (vvallet@lfna.fff.fr).

Ainsi, tant que la Commission n'aura pas en sa possession les pièces justificatives (courrier du joueur et du club justifiant l'élément de blocage), cette dernière n'examinera le dossier sur un Procès-Verbal.

Point 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2**

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

Titre 3 – article 39 des RG de la LFNA

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.